

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 174

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Décision portant désignation des organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité* 2769/64
- Avis conforme n° 21-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 3,2 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à la mise en œuvre d'un programme de recherches dans les domaines de la médecine, de la sécurité et de l'hygiène du travail sur les facteurs humains et l'ergonomie* 2771/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/602/CEE:

- Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture* 2772/64
- Avis du Comité économique et social* 2776/64

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/603/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome 2779/64

64/604/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons . 2780/64

64/605/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non décaféiné, non torréfié, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer, associés à la C.E.E. et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 2781/64

64/606/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2783/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant désignation des organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 17 décembre 1962 et 11 mars 1963 portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu la décision du Conseil du 17 décembre 1962, portant désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

DÉCIDE:

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau ci-après sont désignées pour établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés — en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations — les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci sur la base d'un statut particulier fixé au règlement intérieur de ce Comité.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 96^e session, tenue le 17 septembre 1964.

Une décision sera prise ultérieurement au sujet des organisations non encore désignées.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

Pays	Nom des organisations	Nombre de sièges	Nombre de sièges à statut particulier
1. Organisations de producteurs			
<i>République fédérale d'Allemagne</i>	<i>Charbon :</i>		
	Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	2	
	Unternehmensverband Saarbergbau, Sarrebruck	1	
	Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus e.V. Aix-la-Chapelle		1
	<i>Acier :</i>		
<i>Belgique</i>	Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Dusseldorf	2	
	Saarländische Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Sarrebruck	1	
	<i>Charbon :</i>		
	Fédération charbonnière de Belgique, Bruxelles		
<i>France</i>	De Belgische Steenkoolfederatie, Brussel	2	
	<i>Acier :</i>		
	Comité de la sidérurgie belge, Bruxelles	1	
	Het Belgisch IJzer- en Staalcomité, Brussel		
<i>Italie</i>	<i>Charbon :</i>		
	Charbonnages de France	2	
	<i>Acier :</i>		
	Chambre syndicale de la sidérurgie française, Paris	1	
<i>Luxembourg</i>	Chambre syndicale des mines de fer de France, Paris	1	
	<i>Charbon :</i>		
	Associazione Mineraria Italiana, Rome		1
	<i>Acier :</i>		
<i>Belgique</i>	Associazione Industrie Siderurgiche Italiane (ASSIDER), Milan	1	
	<i>Acier :</i>		
	Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg	1	
2. Organisations de travailleurs			
<i>République fédérale d'Allemagne</i>	Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, Bochum	2	
	Industriegewerkschaft Metall, Francfort/Main	2	
	Deutscher Gewerkschaftsbund, Dusseldorf	1	
	Deutscher Gewerkschaftsbund Landesbezirk Saarland, Sarrebruck	1	
<i>Belgique</i>	Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (C.S.C.B.), Bruxelles		
	Het Algemeen Christelijk Vakverbond van België (A.C.V.), Brussel	1	
	Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.), Bruxelles		
	Het Algemeen Belgisch Vakverbond (A.B.V.V.), Brussel	2	
<i>France</i>	Fédération nationale Force-Ouvrière des mineurs (C.G.T. — F.O.)	1	
	Fédération nationale des syndicats chrétiens des mineurs (C.F.T.C.)	1	
	Fédération française des syndicats de la métallurgie (C.F.T.C.)	1	
	Confédération générale des cadres	1	
<i>Italie</i>	Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (C.I.S.L.)		
	(Federazione Italiana Metalmeccanici, Rome)	1	
	Unione Italiana del Lavoro (U.I.L.)		
	(Federazione Italiana Metalmeccanici), Rome	1	
<i>Luxembourg</i>	Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg, Esch-sur-Alzette	1	

AVIS CONFORME N° 21-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 3,2 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à la mise en œuvre d'un programme de recherches dans les domaines de la médecine, de la sécurité et de l'hygiène du travail sur les facteurs humains et l'ergonomie

Par lettre en date du 17 juillet 1964, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 3,2 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à la mise en œuvre d'un programme de recherches dans les domaines de la médecine, de la sécurité et de l'hygiène du travail sur les facteurs humains et l'ergonomie.

Le Conseil a donné, lors de sa 97^e session, en date du 26 octobre 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

F. NEEF

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

(64/602/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 128^e session du 25 mars 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services pour les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture.

La demande d'avis a été adressée par M. Fayat, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 25 mars 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 63 paragraphes 2 et 3, 106 paragraphe 1 et 227 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services⁽¹⁾ et notamment son titre V C d,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général comporte un échéancier spécial pour la suppression des restrictions en matière d'agriculture et d'horticulture; que cette suppression a été prévue avant le 31 décembre 1963 pour un premier groupe de prestations de services, avant la fin de la deuxième étape de la période de transition pour un second groupe et dans le courant de la troisième étape pour les autres prestations;

considérant que ces services interviennent d'une façon directe dans les coûts de production de l'agriculture et de l'horticulture et favorisent le développement du progrès technique; que leur libération doit par conséquent être réalisée au plus tôt, conformément à l'article 63 paragraphe 3 du traité et aux objectifs de la politique agricole commune;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

considérant que la liberté d'établissement dans les activités couvertes par la directive n'est prévue que pour la fin de la période de transition⁽¹⁾, sauf pour certains salariés agricoles bénéficiaires de la directive du Conseil du 2 avril 1963⁽²⁾; que d'autre part la libre prestation des services, lorsque le prestataire va exercer son activité dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce et de l'affiliation à certains organismes professionnels;

considérant qu'en raison de cette diversité d'échéances et de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services, il est nécessaire de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de service pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire;

considérant que la libre prestation des services, pour la généralité des travaux de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et d'assèchement — activités souvent étroitement liées à certains travaux agricoles et horticoles inclus dans la directive — doit être réalisée en application des directives du Conseil du et du concernant, respectivement, les activités industrielles et artisanales de transformation⁽³⁾ et les marchés publics de travaux⁽⁴⁾; que conformément au programme général, la prestation des services dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation forestière fera l'objet d'une directive ultérieure;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant les prestataires de services — ou agissant pour le compte de ceux-ci — est réglé, en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale, par les dispositions prises en application des articles 48, 49 et 51 du traité;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté de prestation de services et d'établissement, font l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le⁽⁵⁾;

considérant l'importance toute particulière, pour la libre prestation des services en agriculture et horticulture, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962⁽⁶⁾ selon laquelle «les outils, instruments ou matériels . . . importés à titre temporaire d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois»; que cette admission temporaire s'effectue en suspension totale des droits de douane, sauf dans des cas exceptionnels où le paiement d'une fraction du montant des droits exigibles à l'importation définitive peut être requis;

considérant enfin que la libre prestation des services en agriculture et horticulture, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne les prestations de services dans les activités énumérées à l'article 2.

Article 2

1. Les dispositions de la directive s'appliquent aux prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture comprises au titre V C d du programme général, soit:

- a) L'assistance technique,
- b) La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation,
- c) La taille des arbres,
- d) La cueillette, l'emballage et le conditionnement,
- e) L'exploitation d'installations d'irrigation,
- f) La location de machines agricoles,
- g) Les travaux de soins et façons culturaux,
- h) Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques,
- i) Les services non compris ci-dessus.

2. On entend par agriculture et horticulture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 011 de la classification internationale type de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, Rev. 1, New-York 1958), soit principalement:

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture et les cultures tropicales; l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

b) L'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres; l'arboriculture fruitière et la production de semences.

3. L'énumération détaillée des différentes prestations à comprendre sous chacune des rubriques du paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

(1) Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62, titre IV -F-6 et annexe V ex groupe 012).

(2) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

(3) JO n° . . du, p. . ./6..

(4) JO n° . . du, p. . ./6..

(5) JO n° . . du, p. . ./6..

(6) JO n° 125 du 30. 11. 1962, p. 2767/62.

Article 3

1. La libre prestation des services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection, et la conclusion de contrats.

2. Dans le cas où le prestataire se rend dans le pays du destinataire pour y exercer temporairement son activité professionnelle, il y a prestation de service au sens de la présente directive lorsque le siège d'exploitation du prestataire est et reste établi dans un autre État membre que celui où il exécute sa prestation.

Le prestataire peut néanmoins, dans ce dernier État et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de service visée au paragraphe 2, l'État membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger du prestataire qu'il établisse la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire; le prestataire en apporte la preuve par toute voie de droit. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

Article 4

1. Lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2 ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent sont subordonnés, dans l'État membre où le prestataire se rend pour exécuter sa prestation, soit à l'inscription au Registre du commerce, soit à l'affiliation à une chambre professionnelle ou à tout autre organisme de même nature, les bénéficiaires de la présente directive ne peuvent être tenus de remplir l'une ou l'autre de ces conditions que lorsqu'ils exécutent une prestation ou une série de prestations d'une durée supérieure à trois mois par année civile.

2. Les États membres veillent à ce que, dans ce cas, les bénéficiaires de la présente directive aient la possibilité d'obtenir leur inscription audit registre ou leur affiliation audit organisme avec les mêmes droits que leurs ressortissants, compte tenu de la situation particulière de ces bénéficiaires et dans un délai normal.

Le droit d'affiliation ne comporte pas nécessairement, pour les bénéficiaires de la présente directive, celui d'être élu ou nommé à une fonction de dirigeant dans de tels organismes. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité de membre de la Chambre de commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

3. Lorsque l'inscription ou l'affiliation prévue au paragraphe 1 est subordonnée, dans un État membre, à la présentation d'une preuve d'honorabilité et de non-faillite antérieure, ou à l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme suffisante, de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire, ou à défaut un document équivalent, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays où ils

sont établis, dont il doit ressortir que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'il n'est pas délivré, dans le pays où le prestataire est établi, de document attestant l'absence de faillite, il peut y être suppléé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé, dans ledit pays, devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

Les documents établis conformément aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir plus de trois mois de date lors de leur présentation. Les États membres se font connaître mutuellement les autorités et organismes qualifiés pour les établir et en informent la Commission, dans le délai prévu à l'article 6-1-a.

Article 5

1. Chaque État membre supprime toute restriction qui a pour effet de placer les prestataires de services ressortissants d'autres États membres dans une situation moins favorable que ses propres ressortissants, en prohibant ou en gênant l'exercice de leur activité professionnelle sur son territoire; que ladite restriction résulte:

a) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative, formellement discriminatoire,

b) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative, qui, bien qu'explicitement non discriminatoire, gêne cependant, en fait, exclusivement ou essentiellement les étrangers.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent la prestation de services par les bénéficiaires de la façon suivante:

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne:*

— par l'obligation de posséder une «Reisegewerbekarte» pour pouvoir se livrer à la prospection auprès de particuliers en vue de recueillir des commandes (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960),

— par la subordination de la délivrance de ladite «Reisegewerbekarte» au besoin économique («Bedürfnisprüfung»), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

b) *En Belgique:*

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle d'étranger (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) *En France:*

— par l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959),

— par l'obligation de posséder la nationalité française pour pouvoir obtenir la licence d'inséminateur (arrêté du 24 avril 1948, art. 17).

3. Les États membres veillent particulièrement à ce que:

a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants:

— à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet,

— au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé pour exécuter la prestation;

b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet et participer comme cocontractant ou sous-traitant;

c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques dangereux, à un agrément spécial de

l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficulté que leurs propres ressortissants.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants:

a) Pour les prestations de services comprises aux lettres a) à h) incluse de l'article 2 paragraphe 1: six mois à compter de sa notification;

b) Pour les prestations de services comprises à la lettre i) de l'article 2 paragraphe 1: avant l'expiration de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Activités à comprendre sous les rubriques a) à i) de l'article 2 paragraphe 1

a) «L'assistance technique»:

Donner des conseils et des informations dans tous les secteurs de l'activité agricole et horticole, que celle-ci soit exercée individuellement ou collectivement, notamment en matière de:

— technique de la production agricole et horticole,

— technique (au stade de l'exploitation) de la préparation, du traitement et de la vente des produits agricoles et horticoles,

— acquisition et emploi des moyens de production,

— acquisition, installation et utilisation des biens d'investissement,

— organisation de l'exploitation et du travail, comptabilité agricole et en général tout ce qui concerne la gestion de l'exploitation,

— économie domestique,

— formation du personnel,

— coopération agricole (coopératives), association et intégration verticale,

— amélioration du sol et des structures (par exemple lutte contre l'érosion, drainage et irrigation, remembrement rural, agrandissement et réimplantation d'exploitations agricoles, mise en culture de nouvelles terres);

b) «La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation»:

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicule terrestre ou aérien, destinés à détruire ou à prévenir par traitement phy-

sique, chimique ou biologique les mauvaises herbes, les parasites de toute nature des plantes et des animaux et de leurs produits, ainsi que les agents nuisibles se trouvant dans le sol, dans l'eau, dans l'air, dans les bâtiments et sur les produits stockés;

c) «La taille des arbres»:

Taille des arbres, des arbustes et des plantes similaires (par exemple: vigne, osiers), effectuée à la main ou à l'aide de moyens mécaniques;

d) «La cueillette, l'emballage et le conditionnement»:

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, concernant:

— la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères et autres cultures horticoles ainsi que des cultures spéciales (par exemple: raisin, houblon, tabac, olives, bulbes de fleurs, plantes médicinales et condimentaires),

— le triage, le nettoyage, le séchage, le stockage, l'emballage et l'étiquetage des produits ci-dessus;

e) «L'exploitation d'installations d'irrigation»:

Toutes opérations comportant l'utilisation d'installations d'aspersion, d'arrosage et d'autres formes d'apport d'eau pour la production agricole et horticole;

f) «La location de machines agricoles»:

Mise à disposition selon contrat et contre dédommagement, pour une période de courte ou de longue

durée, des différents instruments et machines servant à effectuer les travaux agricoles et horticoles avant, pendant et après le stade de la production, y compris les tracteurs et les remorques à usage agricole;

g) «*Les travaux de soins et façons culturaux*»:

Toutes opérations servant à la mise en état de culture et à l'amélioration des terres, ainsi que le travail du sol avant, pendant et après la période végétative, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment:

— désouchage, retournement des terres incultes, des jachères, des herbages, sous-solage, terrassement, nivellement, dépiéage, défoncement,

— labour profond, labour, travail du sol à la fraise,

— épandage et injection d'engrais, de fumier et d'autres amendements, sous toutes les formes,

— préparation de la couche arable au semis et à la plantation, semis et plantation,

— sarclage, binage, buttage, roulage;

h) «*Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques*»:

Tous travaux effectués à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, portant sur la récolte et le traitement, au stade de l'exploitation, des produits des terres labourables et des herbages (la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères, horticoles et spéciales étant comprise à la rubrique d), notamment:

— moissonnage et battage (moissonnage-battage, battage sur place ou à la grange) des graminées, des légumineuses et des cruciféracées,

— arrachage et rassemblement des plantes sarclées, arrachage et conditionnement du lin,

— hachage, ramassage, pressage de la paille,

— tous travaux de préparation et de conservation des fourrages verts, des aliments aqueux et des fourrages grossiers, tels que coupe, hachage, déchirement et ramassage des fourrages verts, séchage sur le sol, en tas ou artificiel; étuvage, ensilage,

— toutes opérations par élévateurs, chargeurs et déchargeurs pneumatiques et mécaniques,

— triage, nettoyage, séchage, stockage, emballage et étiquetage des produits ci-dessus,

i) «*Les services non compris dans la liste ci-dessus*»:

Toutes les prestations de services en matière d'agriculture et d'horticulture non comprises dans les rubriques ci-dessus, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment:

— travaux concernant l'élevage du bétail, tels qu'insémination artificielle, traite, nettoyage des étables, tonte des moutons,

— certains travaux particuliers tels que l'entretien des serres et des châssis de culture sous verre.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 39^e session tenue à Bruxelles du 23 au 25 juin 1964, le Comité a adopté l'avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 63 voix des 65 membres présents ou représentés, deux membres s'étant abstenus.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la «proposition d'une directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 25 mars 1964 sur la proposition d'une directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture,

vu les articles 63 paragraphes 2 et 3, 106 paragraphe 1 et 227 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu son avis sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. CES 19/61),

vu le rapport de M. Stievenard, rapporteur de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services (doc. CES 161/64),

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services (doc. CES 131/64 fin),

vu ses délibérations lors de la 39^e session plénière, tenue du 23 au 25 juin 1964, séance du 23 juin,

considérant que la directive à l'examen constitue un élément susceptible de contribuer à la rationalisation de l'agriculture à l'intérieur de la Communauté en intervenant d'une façon directe dans les coûts de production et en favorisant le développement du progrès technique;

considérant que la directive à l'examen pose le problème de la définition de la prestation des services par rapport au droit d'établissement, du fait que ce dernier n'est prévu, pour les activités couvertes par la directive, que pour la fin de la période de transition, sauf en ce qui concerne les bénéficiaires de la directive du 2 avril 1963;

considérant que la directive à l'examen ne suffit pas à elle seule à garantir la libération complète de la libre prestation des services en agriculture en raison des entraves techniques qui s'opposeront encore pendant un certain temps à la circulation et à l'utilisation de certains matériels,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la proposition d'une directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture sous réserve des remarques, recommandations et propositions de modifications suivantes:

Avant-dernier considérant

L'avant-dernier considérant rappelle la recommandation de la Commission aux États membres (en date du 8 novembre 1962) concernant l'admission temporaire des outils, instruments ou matériels utilisés. Le Comité se prononce pour une libération complète et donc pour la renonciation, par les États membres, à l'application de la clause de sauvegarde prévue à la fin de ce considérant.

Dernier considérant

Le dernier considérant annonce que des directives seront ultérieurement arrêtées en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques dangereux. Le Comité insiste pour que ces questions soient résolues par la Commission assez rapidement.

Article 2

L'article 2 spécifie les prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture auxquelles s'applique la directive. Le Comité prend acte du fait que, d'après le point i) du paragraphe 1, cette liste n'est pas exhaustive.

Le Comité est d'avis que, pour éviter toute confusion quant au champ d'application de la présente directive, il y aura lieu, dans la version en langue italienne, de remplacer le terme «orticoltura» par «ortofrutticoltura».

Article 3

Paragraphe 1 et 2

Le Comité approuve les critères proposés par la Commission dans cet article, permettant de distinguer, dans les activités couvertes par la directive, la prestation des services de l'établissement, étant donné que l'établissement dans lesdites activités n'est prévu que pour la fin de la période de transition, sauf pour certains salariés agricoles bénéficiaires de la directive du Conseil en date du 2 avril 1963.

Il soutient la tendance marquée par la Commission d'être plus libérale en matière de prestation des services dans ce secteur.

Le Comité estime par ailleurs qu'il faut s'efforcer de réaliser au plus tôt — et en cela il partage la conception de la Commission — une libération plus rapide des prestations des services par rapport au droit d'établissement. On ne peut cependant pas encore tirer de cette constatation des conclusions pour la libération de toutes les autres activités, qui doit encore être réalisée d'ici la fin de la période de transition. Dans ses propositions visant à la libération de certains secteurs, la Commission devra tenir compte des exigences spécifiques de chaque profession, en égard notamment à la protection justifiée du destinataire et des tiers, ainsi qu'à l'article 57 du traité.

Paragraphe 3

Dans le souci d'arriver à éviter toute contestation en ce qui concerne le droit à la libre prestation des services et à la durée de celle-ci, le Comité propose d'instituer un carnet de prestation des services à délivrer par des institutions professionnelles compétentes de droit public, ou à défaut, par les administrations nationales. Il recommande au Conseil d'inviter la Commission à lui soumettre dans les meilleurs délais une proposition de directive ayant pour objet l'instauration de ce document.

Article 4

Paragraphe 1

Le Comité constate que les prestations peuvent être réparties sur toute une année civile, la durée de trois mois prévue dans cet article n'exigeant pas une présence consécutive. Pour faciliter le calcul de cette durée, il propose de remplacer les mots «trois mois par année civile» par «90 jours ouvrables par année civile».

Paragraphe 2

Le Comité approuve le libellé du premier alinéa de ce paragraphe, compte tenu du fait que les prestataires de services ne se trouveront presque jamais dans une situation administrative absolument identique à celle des nationaux du pays où la prestation est effectuée.

Article 5

Le Comité constate que la liste des restrictions à supprimer — comme il apparaît d'ailleurs clairement du libellé du paragraphe 2 — n'est pas exhaustive. Il souligne le fait que d'autres restrictions,

moins connues, pourraient se manifester au moment où la prestation des services aura pris une certaine ampleur. Il attire plus particulièrement l'attention sur certaines entraves techniques qui peuvent surgir à la suite des divergences existant entre les réglementations nationales, en ce qui concerne les normes en vigueur pour le déplacement et l'utilisation du matériel servant à la libre prestation des services. La seule directive à l'examen n'étant pas de nature à permettre la réalisation de la libération complète des services en agriculture, le Comité recommande que la Commission fasse aboutir au plus tôt ses travaux en ce domaine. Dans un même souci de favoriser la mobilité des services dans les activités couvertes par la directive, il souligne également l'urgente nécessité d'un développement des travaux déjà entrepris par la Commission dans le domaine de l'harmonisation des réglementations nationales applicables aux coopératives agricoles de services; il recommande au Conseil d'inviter la Commission à accentuer ses efforts pour aboutir à une solution équitable de ce problème dans le cadre de la politique agricole commune aussi bien dans l'intérêt des exploitants que des coopératives elles-mêmes.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 23 juin 1964.

Le président du Comité économique et social

Piero GIUSTINIANI

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1964

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du
royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/603/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant les ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier, alinéas a et c,

vu ses décisions du 17 décembre 1963⁽¹⁾ et du 25 juin 1964⁽²⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire initial de 160 tonnes à droit nul porté par la suite à 250

tonnes pour le ferrochrome de la position 73.02 E I du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 24 août 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de de 250 tonnes à 400 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importations en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en ferrochrome pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption des décisions de la Commission du 17 décembre 1963 et du 25 juin 1964; en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<i>Importations en provenance</i>						
— de pays tiers	164	148	108	262	218	234 (jusqu'au 10. 8. 1964)
— de la C.E.E.	131	359	197	163	164	171 (6 mois)
<i>Exportations totales:</i>	2	11	17	15	10	11 (6 mois)

⁽¹⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1964, p. 253/64.

⁽²⁾ JO n° 116 du 21. 7. 1964, p. 1852/64.

que, d'après les données fournies par l'État demandeur, les importations en provenance de pays tiers effectuées dans le cadre du contingent ont atteint 234 tonnes au 10 août 1964; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1964 sera ainsi prochainement épuisé; que les données relatives aux importations en provenance des pays tiers font apparaître que ces dernières sont en très nette progression par rapport aux années antérieures; que cette augmentation est imputable à l'accroissement de la demande sur le marché néerlandais de produits fabriqués en tout ou en partie à partir d'acier spécial et qu'il est à prévoir qu'elle se maintiendra pour toute l'année 1964; qu'en ce qui concerne la production communautaire de ferrochrome, son courant normal de livraison sur le marché néerlandais se situe, sur la base des années antérieures, à environ 200 tonnes; qu'il convient donc d'augmenter le volume contingentaire octroyé par les décisions du 17 décembre 1963 et du 25 juin 1964, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir; que le volume contingentaire demandé de 400 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferrochrome, de la position tarifaire 73.02 E I, est porté de 250 à 400 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 12 octobre 1964

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/604/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 19 décembre 1963⁽¹⁾ octroyant au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 12 tonnes au droit de 1,8% pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les

cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position 45.02 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 25 août 1964 par laquelle le royaume de Belgique a demandé, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 12 tonnes à 24 tonnes;

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, pour l'année 1964, se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 19 décembre 1963; que, en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

⁽¹⁾ JO n° 20 du 4. 2. 1964, p. 359/64.

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (5 mois)
<i>Importations en provenance</i>					
— de pays tiers	98,8	32,6	23,9	17,3	12,0
— de la C.E.E.	4,7	4,0	7,3	8,0	1,5
<i>Exportations</i>					
— totales	7,8	7,7	8,6	8,0	4,4
— vers la C.E.E.	7,8	7,7	8,6	7,9	4,0

que, d'après les données fournies par les États demandeurs, le contingent tarifaire a été épuisé entièrement au 31 juillet 1964; qu'une extrapolation du chiffre total des importations réalisées durant les cinq premiers mois de l'année 1964 fait apparaître une progression appréciable par rapport aux années précédentes, progression qu'il faut s'attendre à voir se maintenir au cours du deuxième semestre; que, d'ailleurs, comparé aux importations effectuées en 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert, le niveau des importations actuellement enregistré ne paraît traduire aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres; que l'augmentation des importations en provenance de pays tiers de ces produits dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise est imputable à l'accroissement de l'utilisation des produits fabriqués à partir du liège dans les différents secteurs; que, si parallèlement les importations en provenance de la Communauté se sont amoindries, c'est que les autres États membres connaissent également un accroissement de leurs propres besoins; qu'ainsi, compte tenu du fait que les exportations paraissent devoir se situer à un niveau de 9 tonnes, les besoins totaux d'importations peuvent être estimés à environ 26 tonnes pour l'année 1964, dont 4 tonnes en provenance de la Communauté; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 19 décembre 1963, eu égard aux besoins

d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir; qu'un volume contingentaire de 22 tonnes pour toute l'année 1964 paraît le plus adéquat;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 1,8% octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour l'année 1964, pour leurs importations en provenance de pays tiers de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, est porté de 12 à 22 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1964

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non décaféiné, non torréfié, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer, associés à la C.E.E. et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/605/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽¹⁾, et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽²⁾ portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964⁽³⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁴⁾, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, et notamment son annexe VIII,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, en date du 14 septembre 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6% en France et de 2% dans les pays du Benelux;

considérant qu'en France ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire appliqué par les États membres à l'égard des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures tarifaires prises par la République française en conformité avec les dispositions visées ci-dessus;

considérant que la réalisation d'importations du produit ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des pays du Benelux, constituerait les détournements de trafic dont il est question;

considérant qu'au cours des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires;

considérant que la perception, dans les pays du Benelux, du droit de 2% ne sera applicable que jusqu'à l'expiration de la deuxième étape; qu'il convient, par conséquent, de limiter à cette date la validité des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République française, à moins qu'il ne soit accompagné d'une attestation de la douane de ces pays précisant que le produit en question y a été primitivement importé sous le couvert d'un certificat d'origine ou de circulation ouvrant droit au régime préférentiel à l'importation dans les États membres délivré, soit par un des États africains ou malgache, soit par un des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date d'expiration de la deuxième étape.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1964

**relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité,
pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de
pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/606/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 3 août 1964,

considérant que l'importation des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
58.02 B	Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karmanie et similaires	Pologne
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées	Pologne
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie, autres que médailles obtenues par la frappe	Tchécoslovaquie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays ou, en l'absence de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées unilatéralement par la République française à l'égard desdits pays tiers;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés, par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre dès à présent des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États

membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
58.02 B	Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karmanie et similaires	Pologne
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées	Pologne
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie, autres que médailles obtenues par la frappe	Tchécoslovaquie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mai 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés: Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées au bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.